



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

Instituant un parcours « No Kill carpes » sur l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée.

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 9 octobre 2017 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un carpodrome en instaurant un parcours spécifique « carpes » sur l'étang du petit Chaloy située sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du

VU l'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du

VU l'avis favorable formulé par VNF, gestionnaire du site, lors de la commission technique départementale de la Pêche du 16/10/17,

VU l'absence de /les remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les

CONSIDERANT que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de labelliser les plans d'eau de la Puisaye en parcours « passion » multi-pêche,

CONSIDERANT que l'étang du Petit Chaloy est propriété de l'état et loué sur la période des baux de pêche de l'Etat en vigueur,

CONSIDERANT que le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sera caduc au 31 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Tout poisson de l'espèce carpe (*Cyprinus carpio*) capturé dans l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Cet arrêté préfectoral est valide jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Briare est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Ouzouer-sur-Trézée, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et
Forêt**

Jean-François CHAUVET